



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Bassin Versant de la Guerlie » (NA_GUER) Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «Bassin Versant de la Guerlie» au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

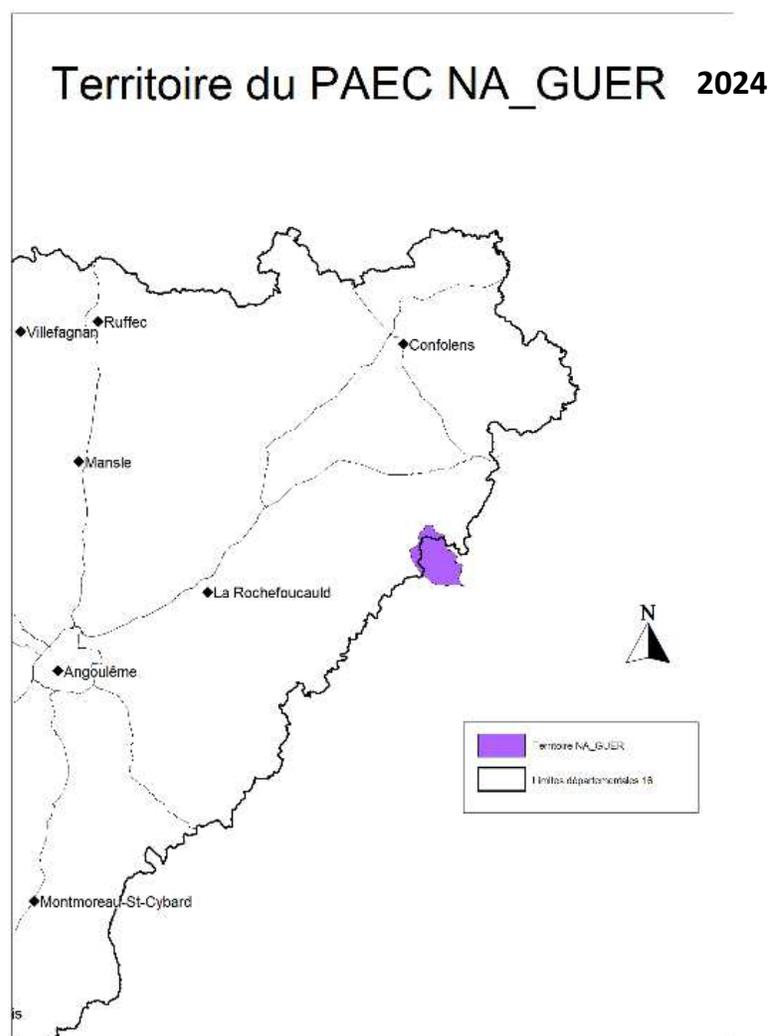
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BASSIN VERSANT DE LA GUERLIE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC GUER en 2024, à enjeu « Eau », tel que représenté en violet sur la cartographie ci-dessus, se situe dans les départements la Charente et de la Haute-Vienne et repose sur le bassin versant de la Guerlie, au sein duquel une stratégie locale vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau est définie pour la période 2023-2027.



Ainsi le PAEC GUER couvre ainsi entièrement ou partiellement les communes suivantes :
CHERONNAC, PRESSIGNAC, VERNEUIL, VIDEIX.

Dans le cadre du financement MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire GUER est possible uniquement pour les exploitations situées dans le périmètre de la stratégie locale 2023-2027 de bassin versant de la Guerlie, validée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et qui est en cours.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux pour le PAEC GUER, sur le territoire du bassin versant de la Guerlie sont de :

- préserver les surfaces en herbe et maintenir des pratiques agricoles herbagères. Actuellement, la surface herbacée représente 60% de la SAU du PAEC. Cependant la diminution globale de la surface agricole d'une part, et la mise en cultures des prairies d'autre part, tendent à faire disparaître ces zones herbagères ;
- préserver la qualité de l'eau (continuité écologique, données biologiques...) dans un chevelu hydrographique important. Les nombreux cours d'eau sont associés à des zones humides plus ou moins étendues. Ainsi sur la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) du Bocage Charentais, 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) est classée comme « zone à dominante humide ». La préservation et la bonne gestion des prairies, pour la plupart étant des prairies humides, est un enjeu important pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie locale de bassin versant (limiter les risques d'érosion, préserver l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau et limiter les transferts de nitrates et de phosphore dans les cours d'eau).

Ainsi, plusieurs MAEC sont proposées aux exploitations agricoles situées au sein du PAEC, pour préserver les milieux humides et maintenir la création de prairies.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur ce territoire sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_GUER_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_GUER_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_GUER_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €

Une notice 2024 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC GUER, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies en annexe de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Priorité aux exploitations présentant au minimum 10 ha situés dans le périmètre du PAEC GUER.	3
Critère de priorisation N°3	Priorité aux exploitations qui engagent à minima une parcelle située en bordure de site de baignade.	3
Critère de priorisation N°4	Exploitation primo-contractante en MAEC.	2
Critère de priorisation N°5	Jeune Agriculteur (JA) ou Nouvel Installé (NI), tels que définis respectivement aux articles D614-2 et D614-3 du Code rural et de la pêche maritime depuis moins de 5 ans, soit depuis le 15/05/2019. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	2
Critère de priorisation N°6	Priorité aux exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques.	3
Critère de priorisation N°7	Priorité aux exploitations qui s'engagent sur les mesures MHU2.	3
Critère de priorisation N°8	Priorité aux exploitations qui s'engagent sur les mesures MHU1.	2
Critère de priorisation N°9	Priorité aux exploitations qui s'engagent sur la mesure CPRA.	5

Si plusieurs demandes d'aide présentent la même note totale, alors une priorisation supplémentaire sera appliquée en fonction de la surface engagée, par ordre décroissant.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- Pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2 » (MHU1/2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2024 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambres d'agriculture de Charente et de Haute-Vienne	Les bonnes pratiques agricoles en zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des berges de cours d'eau ; - Aménagement du parcellaire agricole ; - Abreuvement des animaux.
	Connaître le comportement et les besoins des espèces végétales et animales pour adapter ses pratiques	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les bonnes périodes et les bonnes pratiques d'intervention sur les parcelles ; - Mettre en place le pâturage tournant.
	Préserver les bonnes pratiques agricoles avec les nouvelles technologies	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles technologies ; - Les aménagements parcellaires ; - Le matériel adapté pour entretenir sous les clôtures ; - Quelle qualité de fourrage sur une prairie humide, comment l'améliorer ?

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	CHAMBRE AGRICULTURE 16
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Audrey TRINIOL
Téléphone de la personne référente N°1	06.14.09.36.10
Mail de la personne référente N°1	audrey.triniol@charente.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Claire THUAULT
Téléphone de la personne référente N°2	06.36.37.92.31
Mail de la personne référente N°2	Claire.thuault@charente.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°1	CHAMBRE AGRICULTURE 87
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Emmanuelle HETSCH
Téléphone de la personne référente N°1	07.60.55.90.64
Mail de la personne référente N°1	emmanuelle.hetsch@haute-vienne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Rémy BOUYRAT
Téléphone de la personne référente N°2	06.62.13.71.57
Mail de la personne référente N°2	remy.bouyrat@haute-vienne.chambagri.fr